

Délibération n°2009-113 du 16 février 2009

Le réclamant, ancien mineur de fond employé par les Houillères du Bassin du Nord Pas de Calais s'est vu refuser la possibilité de racheter ses prestations de logement et de chauffage en raison de sa nationalité extracommunautaire. De surcroît, une seconde condition liée à son âge lui a été opposée pour lui refuser le bénéfice des prestations de logement. Dans le cadre de la procédure contradictoire, le mis en cause a reconnu que le fait de soumettre le rachat des prestations à une condition de nationalité était discriminatoire au regard du droit communautaire et européen. Par ailleurs, il n'a apporté aucune justification quant à la limite d'âge laquelle institue une différence de traitement entre les agents retraités. En conséquence, la haute autorité décide de produire des observations devant le Conseil de prud'hommes.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, notamment son article 13, modifié par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu les délibérations n°2008-38 à 2008-47 du 3 mars 2008,

Sur proposition du Président,

Décide :

Le Collège de la haute autorité conformément à l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, adopte les termes de la note annexée ci-après qui vaut observations devant le Conseil de prud'hommes dans le litige qui oppose M. V à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs.

Le Président

Louis SCHWEITZER

Observations de la HALDE

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 11 janvier 2007, par Maître S d'une réclamation relative aux refus opposés par l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ci-après l'ANGDM¹) aux demandes de rachat de prestations de logement et de chauffage présentées par dix anciens employés des « Houillères du Bassin du Nord Pas de Calais » (HBNPC)². Les réclamants sont soutenus par l'Association des Mineurs, anciens Mineurs Marocains et reconvertis du Nord-Pas-de-Calais (AMMN).
2. Les réclamants, de nationalité marocaine, estiment que cette différence de traitement fondée sur leur nationalité extracommunautaire est discriminatoire. Ils évoquent également une discrimination qui serait fondée sur l'âge puisque le droit au rachat des prestations de logement ne serait ouvert qu'aux agents retraités des HBNPC âgés de moins de 65 ans au moment de la demande.
3. Lorsque le Collège a délibéré sur ces dix réclamations, le 3 mars 2008, aucun des réclamants n'avait introduit de procédure contentieuse.
4. Dans ses délibérations n°2008-38 à 2008-47, le Collège avait demandé à l'ANGDM :
 - de supprimer la condition de nationalité,
 - de supprimer également le critère de limite d'âge fixé à 65 ans dans la circulaire litigieuse dès lors qu'aucune justification objective et raisonnable n'a été apportée au maintien de cette condition,
 - de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération, au réexamen des demandes de rachat des indemnités de logement et de chauffage présentées par les réclamants,
 - d'indemniser les préjudices résultant des décisions refusant le rachat de l'indemnité de logement pour des motifs discriminatoires, et le cas échéant, des préjudices résultant du refus des prêts anticipant ce rachat.
5. Il a également décidé de porter l'ensemble des délibérations à l'attention du ministre de tutelle, qui est le ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.
6. A la suite de ces délibérations, l'ANGDM a transmis à la haute autorité, la copie des courriers adressés aux réclamants le 18 juin 2008 faisant état du réexamen de leur situation.

¹L'ANGDM a été créée par la loi n°2004-105 du 3 février 2004 et a succédé le 1^{er} janvier 2005 à l'Association Nationale pour la Gestion des Retraités des Charbonnages de France et des Houillères de Bassin ainsi que de leurs ayants droit. En vertu de l'article 2 du décret n°2004-1466 du 23 décembre 2004 « *l'Agence liquide et verse, attribue ou rachète les prestations de chauffage et de logement en nature et en espèces prévues par les articles 22 et 23 du décret du 14 juin 1946* ».

²L'article 10 de la loi n°2004-105 du 4 février 2004 portant création de l'ANGDM et diverses dispositions relatives aux mines a prévu une nouvelle organisation des structures du groupe Charbonnage de France ainsi que la dissolution des houillères de bassin existantes, dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi.

7. L'ANGDM a indiqué aux réclamants, excepté pour deux d'entre eux³, que le rachat de l'indemnité de logement était désormais possible, dès lors qu'ils décidaient de racheter leur logement occupé à titre gratuit ou qu'ils le libéraient pour acheter un autre logement de l'ex parc des Charbonnages de France.
8. Un autre courrier de l'ANGDM, en date du 11 août 2008, précisait à chacun des réclamants le montant de la capitalisation à laquelle ils avaient droit. Par ailleurs, l'ANGDM rejetait leur demande de rachat de l'indemnité de logement aux motifs qu'ils ne remplissaient pas les conditions prévues par la Circulaire des Charbonnages de France.
9. Dans ses courriers, l'ANGDM ne propose aucune indemnisation aux réclamants résultant de la discrimination et ce, contrairement à la recommandation du Collège.
10. Les réclamants ont décidé de saisir le Conseil des prud'hommes. L'audience devant le bureau de jugement se tiendra le 19 mars 2009.
11. **S'il n'appartient pas à la haute autorité de présenter des observations sur le montant de l'indemnisation, la haute autorité estime devoir rappeler au titre de ses observations, présentées en application de l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004, le contexte factuel des réclamations ainsi que le cadre juridique à partir desquels le Collège a fondé son analyse et a conclu au caractère discriminatoire du refus de rachat des prestations de logement et de chauffage opposés aux anciens mineurs marocains.**
12. **Enfin, elle souhaite instamment rappeler qu'en vertu de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, toute personne victime de discrimination raciale a droit à une « réparation juste et adéquate ». De même les directives communautaires portant sur la mise en œuvre de l'égalité de traitement n°2000/43 (article 15) et n°2000/78 (article 17) soulignent que les sanctions, applicables à la violation du principe d'égalité de traitement, « qui peuvent comprendre le versement d'indemnité à la victime doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ».**

FAITS

13. La majorité des ouvriers marocains ont été embauchés dans les années 70 à un moment où Charbonnages de France devait faire face à une pénurie de main d'œuvre. Ils étaient alors embauchés sous contrat à durée déterminée de 18 mois, renouvelable, et ne bénéficiaient pas des droits garantis à l'ensemble des mineurs prévus par le décret n°46-1433 du 14 juin 1946 portant statut des mineurs. Au terme d'une grève qui dura près de trois semaines en octobre 1980, les mineurs marocains se virent finalement accorder le bénéfice du statut des mineurs.
14. D'après les éléments recueillis sur le site de l'Association des Travailleurs Marocains de France (ATMF), il ne resterait plus, actuellement en France, que 400 anciens

³ M. T aux motifs qu'il ne disposait pas d'un logement gratuit au moment de sa demande de rachat. M. U, en revanche, s'est vu opposé par l'ANGDM, le 18 juin 2008, la condition d'âge fixée à 65 ans.

mineurs de nationalité marocaine, la grande majorité serait répartie au Maroc dans le cadre de plans d'aide au retour, négociés avec les syndicats à partir de l'année 1985.

Les circonstances de l'espèce

15. A l'exception de M. V et de M. W embauchés respectivement en 1963 et 1969, les réclamants ont été employés par les HBNPC au cours des années 70.
16. Ils résident régulièrement en France avec leur famille et perçoivent, en application du décret n°46-1433 du 14 juin 1946 portant statut des mineurs, les prestations de chauffage qui sont versées, trimestriellement, sous forme d'indemnités. Ils bénéficient également en leur qualité d'anciens d'agents des HBNPC d'un logement à titre gratuit (hormis Monsieur BACHAR qui perçoit des indemnités de logement). Ces prestations sont dues, sans condition de nationalité, à l'ensemble du personnel qu'il soit actif ou retraité.
17. Au cours de l'année 2005 (courriers datés de mars et d'avril 2005), les réclamants ont adressé une demande de rachat des prestations de logement et de chauffage auprès de l'ANGDM.
18. Le rachat des prestations de logement et de chauffage mis en place par Charbonnages de France constitue une aide à l'accession à la propriété des mineurs. Le rachat des prestations de logement prend la forme du versement d'un capital par le mineur calculé sur la valeur de l'indemnité annuelle de logement de l'intéressé assorti d'un coefficient de capitalisation établi en fonction de l'âge de l'intéressé au moment du rachat.
19. Le rachat des prestations de logement et de chauffage constitue un avantage social octroyé par Charbonnages de France (CdF). Les conditions et les modalités d'application de ce rachat sont énoncées dans une circulaire n°88/092 édictée le 9 février 1988 par CdF.
20. Pour prétendre au bénéfice du rachat, « *le demandeur doit avoir acquis à titre définitif le droit à la prestation [de logement ou de chauffage] au moment de son départ, qu'il s'agisse d'un départ à la retraite normale ou en retraite anticipée* ».
21. En outre, les membres du personnel retraités n'ont accès au rachat de l'indemnité de logement que s'ils sont âgés, au moment de leur demande, de moins de 65 ans et s'ils s'engagent à acheter un logement attribué par les Houillères.
22. CdF peut octroyer à ses agents un prêt qui leur permet d'anticiper le rachat de l'indemnité de logement. Ce prêt vise « *à faciliter l'acquisition d'un logement en vue de la retraite* ».
23. CdF, depuis plus de dix ans et l'ANGDM, en 2005, se sont opposés⁴ aux demandes de rachat des prestations de logement et de chauffage au motif que le rachat n'est accordé qu'« *aux agents français ou étrangers ressortissants de la CEE* » et sous réserve, pour

⁴ Seuls quatre des dix réclamants ont reçu un refus explicite

les prestations de logement, de ne pas avoir atteint, au moment de la demande, l'âge limite de 65 ans⁵.

24. Le 18 septembre 2006, Maître S représentant également les intérêts de l'AMMN, a demandé à l'ANGDM de lui préciser les textes subordonnant le bénéfice du rachat des prestations à une condition de nationalité.
25. Dans une correspondance datée du 11 octobre 2006, le directeur de l'ANGDM a indiqué à Me S que son agence « *[appliquait] strictement la réglementation édictée à l'époque par les anciens exploitants mineurs dont Charbonnages de France pour leurs agents* » et lui confirmait que la condition d'ouverture du droit au rachat des prestations des prestations de logement et de chauffage ne pouvait pas être remplie par les mineurs marocains.
26. Le caractère discriminatoire des refus de rachat des prestations de logement et de chauffage a été soulevé à maintes reprises devant Charbonnages de France que ce soit par l'AMMN ou par l'ATMF.
27. Par ailleurs, au cours de ces dix dernières années, ces associations ont également interpellé les pouvoirs publics, élus locaux (Président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais), représentants de l'Etat (Préfet de la région Nord-Pas-de Calais) ou ministère de tutelle).
28. En dépit de ces multiples interventions, Charbonnages de France a toujours maintenu son refus de permettre aux anciens mineurs marocains d'accéder au rachat de leurs prestations de logement et de chauffage en se fondant notamment, sur l'absence d'accord bilatéral entre la France et le Maroc.
29. Dans un courrier adressé à la haute autorité le 13 juin 2007, l'ANGDM évoque également l'absence d'un tel accord avec l'Algérie, ce qui laisse présumer que les mineurs, de nationalité algérienne, sont également exclus à raison de leur nationalité du bénéfice du rachat des prestations de logement et de chauffage.

DISCUSSION

30. Plusieurs courriers d'instruction ont été adressés au mis en cause. Dans le dernier en date du 8 octobre 2007 rédigé dans le cadre de la procédure contradictoire, la haute autorité a demandé ses observations au mis en cause quant à une éventuelle conclusion selon laquelle le fait de soumettre le rachat des prestations à une condition de nationalité et de limite d'âge serait susceptible de constituer une discrimination à l'encontre des réclamants.

Qualification juridique des prestations de logement et de chauffage

⁵ Parmi les réclamants, seuls cinq d'entre eux avaient dépassé l'âge limite de 65 ans au moment de la demande. Il s'agit de Messieurs X, U, Y, Z, V.

31. Il est constant que les prestations de logement constituent un élément de rémunération des agents en activité⁶.
32. La CJCE a indiqué que la circonstance que certaines prestations soient versées après la cessation de la relation d'emploi n'exclut pas qu'elles soient qualifiées de rémunération, au sens de l'article 141, paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté européenne, qui précise que l'on entend par rémunération « (...) *le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier* » (CJCE, 28 septembre 1994, Beune, C-7/93).
33. En l'espèce, les prestations de logement constituent des avantages statutaires mis à la charge de l'employeur⁷, au profit du personnel actif. Ces avantages restent dus, par l'employeur, aux agents retraités, en raison de l'emploi qu'ils ont occupé, et peuvent donc être assimilés à une rémunération au sens de l'article 141 du Traité CE.
34. Par ailleurs, ces prestations constituent une créance au profit des anciens mineurs devant être regardée comme un « *bien* » au sens de l'article 1^{er} du protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme qui stipule que « *toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* ».

S'agissant de la limite d'âge fixée à 65 ans

35. La circulaire des CdF du 9 février 1988 précise que le rachat des prestations de logement est soumis, pour les demandeurs retraités, à la condition d'être âgé de moins de 65 ans. En l'espèce, cette condition ne concerne que cinq des réclamants qui avaient dépassé la limite d'âge au moment de leur demande individuelle en 2005 qui faisait suite aux multiples discussions intervenues avec l'AMMN.
36. L'article 23 du décret n°46-1433 du 14 juin 1946 portant statut des mineurs accorde aux agents retraités le bénéfice des prestations de logement, sans soumettre cet avantage à une limite d'âge des demandeurs. En revanche, le rachat des prestations n'est plus accordé aux agents retraités dès lors qu'ils ont atteint l'âge limite de 65 ans. Dans ces conditions, la disposition contestée de la circulaire des CdF institue une différence de traitement, dans l'attribution du droit au rachat des prestations, entre les mineurs retraités qui repose sur la seule circonstance que les agents retraités aient atteint l'âge limite de 65 ans.
37. Les stipulations de l'article 14 combinées avec l'article 1er du protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent à toute personne le droit au respect de ses biens, sans distinction aucune et, bien que le critère de l'âge ne soit pas expressément visé, celui-ci est, à n'en pas douter, un critère prohibé par l'article 14 et, ce conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a rappelé que « *la liste que renferme cette disposition revêt un caractère*

⁶ Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les prestations de logement constituent un élément de rémunération des membres du personnel (CE, 9 juillet 1982, Mme BRUN et autres).

⁷ Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2004-105 du 3 février 2004, l'ANGDM assume en lieu et place des employeurs, le versement des prestations dues aux anciens mineurs.

indicatif, et non limitatif, dont témoigne l'adverbe « notamment » (arrêt Salgueiro Da Silva Mouta c/.Portugal du 21 décembre 1999)⁸.

38. En vertu de la jurisprudence européenne, une différence de traitement se révèle discriminatoire, au regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.
39. De même, la directive n°2000/78 CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui prohibe toute discrimination, à raison de l'âge, dans les conditions de rémunération (article 3 paragraphe 1 c-), considère que des différences de traitement fondées sur l'âge constituent une discrimination lorsqu'elles ne sont pas objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne sont pas appropriés.
40. En l'espèce, l'ANGDM n'a apporté aucun élément de nature à justifier que la différence de traitement entre les mineurs retraités, fondée sur l'âge, pour le rachat des prestations de logement repose sur une justification objective et raisonnable, se bornant à indiquer que celle-ci s'appliquait à l'ensemble des agents, sans critère de nationalité.
41. En effet, elle n'a présenté aucun critère objectif démontrant que les mineurs retraités se trouvaient dans une situation différente après l'âge de 65 ans au regard de l'objectif visé par le rachat des prestations de logement, qui est de faciliter le droit à l'accession de la propriété **et ce d'autant plus, que le dépassement d'âge des réclamants est directement lié à l'impossibilité de présenter une demande, lors de leur mise à la retraite, face au refus de principe de l'ANGDM et de CdF à cause de leur nationalité.**
42. Partant, la haute autorité estime que cette condition, non justifiée, présente un caractère discriminatoire.

S'agissant du critère de nationalité

43. La directive 2000/43/CE du 29 juin 2000, transposée en droit interne à l'article 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité dispose qu'« *En matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, (..), ainsi que d'accès à l'emploi, d'emploi et de travail indépendants ou non salariés, chacun a droit*

⁸ Dans le rapport explicatif sur le protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe indique « La liste des motifs de discrimination figurant à l'article 1 est identique à celle de l'article 14 de la Convention. Cette solution a été jugée préférable à d'autres, comme celle consistant à inclure expressément certains motifs supplémentaires (par exemple, le handicap physique et psychique, l'orientation sexuelle, l'âge), non par méconnaissance du fait que ces motifs ont pris, dans les sociétés actuelles, une importance particulière par rapport à l'époque de la rédaction de l'article 14 de la Convention, mais parce qu'une telle inclusion a été considérée comme inutile d'un point de vue juridique, puisque la liste des motifs de discrimination n'est pas exhaustive et que l'inclusion de tout motif supplémentaire particulier pourrait engendrer des interprétations a contrario indésirables concernant la discrimination fondée sur des motifs non mentionnés. Il est rappelé que la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà appliqué l'article 14 à l'égard de motifs de discrimination qui ne sont pas mentionnés dans cette disposition (voir par exemple, en ce qui concerne le motif de l'orientation sexuelle, l'arrêt du 21 décembre 1999 dans l'affaire Salgueiro da Silva Mouta c/Portugal) ».

à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race (...) ».

44. Les stipulations de l'article 14 combinées avec l'article 1er du protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantissent à toute personne le droit au respect de ses biens, sans distinction aucune, fondée notamment sur l'origine nationale.
45. Enfin, le principe d'égalité de traitement entre les travailleurs marocains et les travailleurs communautaires, garanti par l'article 64 de l'accord Euro-méditerranéen CE - Maroc du 26 février 1996, en vigueur depuis le 1er mars 2000, prévoit que *«chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité marocaine occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondé sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement »*. Cet accord s'est substitué à l'accord de coopération entre la CEE et le Royaume du Maroc, qui avait été approuvé par le règlement (CEE) n°2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978, lequel prohibait déjà à l'article 40, 1er alinéa, toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine de la rémunération⁹.
46. De même, les travailleurs de nationalité algérienne, bénéficient d'une égalité de traitement en matière de rémunération garantie par l'article 38 de l'accord de coopération entre la CEE et la République algérienne démocratique et populaire signé le 26 avril 1976 et approuvé par le règlement communautaire n°2210/78 du 26 septembre 1978.
47. En premier lieu, la haute autorité constate que les dispositions de la circulaire des CdF du 9 février 1988 invoquées par l'ANGDM, n'exigent aucune condition de nationalité pour l'octroi du droit au rachat des prestations de logement et de chauffage¹⁰ et qu'ainsi, il ne s'agit que d'une pratique.
48. En second lieu, elle estime que le caractère territorial des prestations de logement et de chauffage invoqué par l'ANGDM¹¹ ne peut justifier un refus de rachat des prestations à raison de la nationalité des réclamants, puisque ces derniers disposaient, au moment de leur demande de rachat - et disposent encore à l'heure actuelle - d'une résidence stable et régulière sur le territoire français.
49. Surtout, la haute autorité estime que le fait de soumettre le rachat de l'indemnité de logement et de chauffage - qui est un élément de la rémunération - à une condition de nationalité du demandeur, est susceptible de constituer une discrimination à l'encontre des réclamants, à raison de la nationalité dans le domaine de l'emploi.

⁹ Le droit au rachat des prestations de logement et de chauffage a, dans certaines circonstances, été accordé par CdF à des mineurs de nationalité marocaine. Ce fut notamment le cas dans le cadre de plan d'aides au retour et dans le cadre des mesures destinées à faciliter la conversion des mineurs licenciés pour motif économique.

¹⁰ Pour demander le rachat de l'indemnité de logement, « le demandeur doit avoir acquis à titre définitif le droit à la prestation de logement au moment de son départ, qu'il s'agisse d'un départ en retraite normal ou en retraite anticipée ». Il en va de même pour le rachat de l'indemnité de chauffage qui n'est soumise à aucune condition de nationalité.

¹¹ Le caractère territorial des prestations implique selon l'ANGDM que les prestations ne peuvent être versées aux mineurs marocains car ces derniers sont susceptibles de repartir dans leur pays d'origine ce qui entraînerait la suspension du versement des prestations.

50. Par courrier en date du 31 octobre 2007, l'ANGDM reconnaît le caractère discriminatoire de ces décisions à raison de la nationalité en indiquant que « *nouvellement créée, elle a continué de retenir l'interprétation des textes en matière de rachat des prestations de logement. Mais on peut se demander si cette interprétation n'est pas contraire aux principes fondamentaux découlant des textes que vous citez (...). Ainsi comme vous le remarquez, conditionner le rachat de la prestation de logement à la nationalité de l'agent est susceptible de constituer une discrimination* ».
51. L'ANGDM ajoute qu'elle s'engage à mettre en place un groupe de travail dont la mission serait « *de mener une réflexion sur l'évolution de ce dispositif sans négliger les conséquences financières qui s'y attachent* ».

SUITES DES DELIBERATIONS

52. Par courriers du 28 mai et du 19 juin 2008, l'ANGDM a présenté ses observations et transmis, en copies, les courriers informant les réclamants du réexamen de leur demande de rachat des prestations de logement et de chauffage.
53. Le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire a également apporté ses observations, en réponse aux recommandations du Collège.

Sur le critère de nationalité

54. Le ministère de tutelle ainsi que l'ANGDM reconnaissent qu'il n'y a pas lieu de maintenir le critère de nationalité pour le rachat des prestations de logement et de chauffage.
55. Le ministre a donc demandé à l'Agence de lui faire des propositions d'évolution des règles de rachat des prestations de chauffage et de logement afin que l'ensemble des anciens agents bénéficie des mêmes droits dans des conditions identiques.

Sur le critère lié à la limite d'âge de 65 ans

56. Comme il a été rappelé plus avant, c'est l'absence de justification de la part de l'ANGDM qui a amené le Collège à conclure à la discrimination.
57. L'ANGDM avance pour la première fois, des justifications portant sur le critère de dépassement de limite d'âge. Ces justifications, qui sont identiques à celles du ministre de tutelle, sont les suivantes :
58. La limite d'âge qui a été fixée à 65 ans, pour formuler la demande de rachat, vise à permettre aux agents qui partent en retraite de disposer d'un apport financier important pour acquérir le logement. Le barème de capitalisation qui est dégressif entre l'âge de 45 à 65 ans, fait qu'au delà de l'âge de 65 ans, le mineur - compte tenu de son espérance de vie- n'a aucun intérêt économique à solliciter le rachat des avantages en

nature. L'apport financier serait faible et ne permettrait pas l'acquisition d'un logement.

59. Par ailleurs, l'ANGDM souligne que *« sur le plan budgétaire, il convient également de relever que l'absence de limite d'âge entraînerait une incertitude économique dans la mesure où l'ANGDM serait incapable de déterminer si et à quel moment, un agent retraité demandera le versement d'un capital (...) »*.
60. La haute autorité estime que les justifications apportées, postérieurement aux délibérations précitées, ne constituent pas des justifications objectives et proportionnées au regard de l'objectif légitime qui est de « permettre l'accession de tout mineur qui le souhaiterait, à des conditions économiquement satisfaisantes pour lui ».
61. En effet, dès lors que le rachat constitue un avantage pour l'ancien mineur, il appartient à l'agent retraité, et à lui seul, d'apprécier, en fonction du barème de capitalisation qui doit être établi sur des critères actuariels objectifs et incontestables, si les conditions du rachat sont ou non économiquement satisfaisantes pour lui.
62. De plus, la haute autorité estime que l'argument fondé sur l'incertitude économique n'est pas de nature à justifier le critère de limite d'âge dès lors que l'apport financier qui doit être versé aux agents est plus faible après 65 ans.
63. Enfin, la haute autorité rappelle que le critère de nationalité auquel était soumis le rachat des prestations de logement et de chauffage a constitué un obstacle dirimant pour les mineurs marocains et algériens qui n'ont pu, de ce fait, formuler leur demande à un âge qui leur permettaient de bénéficier du rachat de ces prestations à des conditions économiquement satisfaisantes.
64. Aussi, le fait de soumettre le rachat des prestations de logement à une condition de limite d'âge apparaît, en l'espèce, d'autant plus disproportionné.